

COMMUNE DE HAGONDANGE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 057 283 2600087

Avis de dépôt affiché le 19/06/2026

Arrêté affiché le 11/08/2026

<u>Par :</u>	FEIGENBRUGEL Olivier
<u>Demeurant à :</u>	56 rue Maréchal Foch 57300 HAGONDANGE
<u>Sur un terrain sis :</u>	56 rue Maréchal Foch 57300 HAGONDANGE
<u>Parcelle(s) :</u>	13 0254
<u>Nature des Travaux :</u>	Édification d'une clôture
<u>Surface de plancher créée :</u>	Néant

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée déposée le 15.06.2026 et complétée le 16.07.2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.12.2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 24.06.2013, modifié le 24.06.2013 et le 10.04.2019, révisé le 30.11.2016, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 21.06.2017 et le 06.07.2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 01.03.2023,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Vu l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en date du 03.07.2026,

Considérant l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange disposant que « *La réalisation et le traitement des clôtures doivent être réalisés en harmonie avec les lieux avoisinants.* »,

Considérant que le projet prévoit une clôture avec une base béton et des lames occultantes qui n'est pas en harmonie avec les lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



HAGONDANGE, le 6 août 2026
Le Maire,
Pour le Maire – l'Adjointe déléguée
J. BARBAROSSA

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.